

Loi de Finances 2001-2002

Préambule

Titre I

Chapitre I : Dispositions Relatives aux Ressources

Chapitre II : Dispositions Relatives aux Charges

Chapitre III : Dispositions Relatives à l'équilibre économique et financier

Chapitre IV : Budget Général

Titre II

Chapitre I : Détails des Opérations

Chapitre II : Dispositions en vue du contrôle des Transactions Budgétaires

Titre III

Chapitre I : Disposition Finale

Signatures

- Vu les articles 27-1, 88, 89, 94, 105, 111, 111-1, 111-2, 125, 125-1, 126, 128, 136, 144, 150, 159, 161, 163, 217, 220, 222, 223, 227, 227-1, 227-2, 227-3, 227-4, 228, 228-1, 231, 231-1, 233 et 235 de la Constitution du 29 mars 1987;
- Vu les articles 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 du Code Pénal;
- Vu la loi du 26 août 1879 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration Publique;
- Vu le décret du 13 septembre 1962 créant l'Administration Générale des Douanes;
- Vu la loi du 19 août 1963 relative à la Dette Publique Interne et Externe de l'État;
- Vu la loi du 16 août 1979 annulant toutes les affectations de Recettes ainsi que les Comptes Spéciaux qui s'y rattachent;

- Vu la loi du 17 août 1979 remplaçant la Banque Nationale de la République d'Haïti (BNRH) par deux (2) Institutions autonomes : La Banque de la République d'Haïti (BRH) et la Banque Nationale de Crédit (BNC);
- Vu la loi du 6 septembre 1982 portant uniformisation de l'Administration Publique Nationale;
- Vu la loi du 22 août 1983 sur le système des contraintes fiscales;
- Vu le décret du 4 novembre 1983 créant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;
- Vu le décret du 4 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement Public;
- Vu la loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;
- Vu le décret du 5 mars 1987 relatif au Code Douanier;
- Vu le décret du 5 mars 1987 réorganisant l'Office du Budget;
- Vu le décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances;
- Vu le décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts;
- Vu le décret du 23 octobre 1989 sur les normes et conditions de passation de marchés par les pouvoirs publics;
- Vu le décret du 10 mars 1989 définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe;
- Considérant qu'il est impératif pour l'État d'arrêter des mesures budgétaires conformes au programme économique et financier établi par les Pouvoirs Publics;
- Considérant qu'il se révèle nécessaire d'établir pour la période allant du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002 les Voies et Moyens du Budget de l'État dans le cadre du fonctionnement des différents Services de l'Administration d'État;

Sur le rapport des Ministres de l'Économie et des Finances et de la Planification et de la Coopération Externe et après délibération en Conseil des Ministres;

Le Pouvoir Exécutif a proposé
Et le Parlement a voté
La Loi suivante :

TITRE I

Chapitre I Dispositions Relatives aux Ressources

Article 1 :

Les impôts, droits et taxes existant au 30 septembre 2001 au profit de l'État et des Collectivités Territoriales seront recouvrés durant l'exercice fiscal 2001-2002 d'après les Lois, Décrets-lois et Décrets qui en règlent la perception.

Article 2 :

Les impôts, droits et taxes ainsi que les autres ressources à recouvrer au profit du Budget Général de la République pour l'exercice 2001-2002, complétés par le financement sont estimés globalement à TREIZE MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE SIX GOURDES ET 00/100 (GDE.13.278.432.336,00). Leur répartition est donnée dans le tableau intitulé « Budget Général » à l'article 5 de la présente Loi.

Chapitre II Dispositions Relatives aux Charges

Article 3 :

Les crédits du Budget Général pour l'exercice 2001-2002 sont fixés globalement à TREIZE MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE SIX GOURDES ET 00/100 (GDE.13.278.432.336,00) répartis dans le tableau présenté à l'article 5 de la présente Loi.

Chapitre III

Dispositions Relatives à l'équilibre économique et financier

Article 4 :

Les conditions d'équilibre du Budget Général de l'exercice 2001-2002, outre les opérations de perception de recettes, sont complétées par les autorisations destinées à couvrir les charges de trésorerie comme indiqué à l'article 5 ci-après .

Chapitre IV Budget Général

Article 5 :

Le Budget Général de la République pour l'exercice fiscal qui débute le 1er octobre 2001 pour s'achever le 30 septembre 2002 est ainsi établi :

Ressources Totales	13,278,432,336.00	Charges Publiques	13,278,432,336.00
Ressources Domestiques	9,620,540,370.00	Dépenses de Fonctionnement et Transferts	7,144,254,543.00
Recettes Fiscales	8,321,140,000.00	Dépenses de personnel	3,741,637,170.00
Recettes Non Fiscales	1,292,357,370.00	Dépenses de Serv. et Charges div.	1,099,382,536.00
Remboursements de prêts & Avances	7,043,000.00	Achats Biens Consom. & Petit mat.	485,341,025.00
		Subv., Quotes-parts & contr., Alloc. & Indem.	929,349,280.00
		Autres Dépenses Publiques	888,544,532.00
Solde Courant: (Ressources domest. - Dépenses de fonct. & Transfert)			2,476,285,827.00
Financement	3,657,891,966.00	Dépenses de Capital	6,134,177,793.00
Interne	2,000,000,000.00	Immobilisations	321,746,877.00
Externe	1,657,891,966.00	Programmes & Projets	5,440,401,336.00
		Amort. de la Dette	372,029,580.00

TITRE II

Chapitre I Détails des Opérations

Article 6 :

Les Crédits ouverts au Budget de l'État pour l'exercice 2001-2002 sont ainsi répartis :

INSTITUTIONS	FONCTIONNEMENT				PROGRAMMES & PROJETS	TOTAL
	DEPENSES COURANTES		IMMOBILIS.	TOTAL		
	PERSONNEL	BIENS & SERV.				
1-POUVOIR EXECUTIF	3,181,207,780	3,569,227,462	233,985,965	6,984,421,207	5,337,838,836	12,322,260,043
11-SECTEUR ECONOMIQUE	717,454,854	237,722,741	100,209,908	1,055,387,503	2,857,450,818	3,912,838,321
1111-MIN. PLANIFICATION ET COOP. EXT.	41,914,734	14,877,540	8,111,796	64,904,070	23,875,642	88,779,712
1112-MIN. ECONOMIE ET FINANCES	321,191,725	81,674,925	44,454,518	447,321,168	5,250,000	452,571,168
1113-MIN. AGRICULTURE, RES. NAT.& DEV. RUR.	168,351,513	58,329,522	27,526,254	254,387,289	632,812,442	887,199,731
1114-MIN. DES TRAV. PUBLICS, TRANSP. & COMM.	122,888,511	67,472,619	17,425,566	207,786,696	1,793,728,295	2,001,514,991
1115-MIN. COMMERCE ET INDUSTRIE	32,643,183	4,229,018	580,774	37,452,975	152,067,100	189,520,075
1116-MIN. DE L'ENVIRONNEMENT	13,151,438	5,558,001	145,000	18,854,439	169,350,020	188,204,459
1117-MIN. DU TOURISME	17,133,750	5,581,116	1,966,000	24,680,866	80,367,319	105,048,185
12-SECTEUR POLITIQUE	833,880,973	1,094,191,571	63,493,035	1,991,565,579	562,072,093	2,553,637,672
1211-MIN. DE LA JUSTICE	659,452,819	244,514,530	54,844,388	958,811,737	95,600,000	1,054,411,737
1212-MIN. HAITIENS / A L'ETRANGER	13,036,500	4,875,000	1,534,494	19,445,994	20,000,000	39,445,994
1213-MIN. AFFAIRES ÉTRANGERES	29,873,250	321,241,163	2,660,000	353,774,413	8,025,000	361,799,413
1214-LA PRESIDENCE	59,203,580	352,945,868	480,000	412,629,448	0	412,629,448
1215-BUREAU PREMIER MINISTRE	30,608,340	55,749,235	3,974,153	90,331,728	39,862,500	130,194,228
1216-MIN. DE L'INTERIEUR	41,706,484	114,865,775	0	156,572,259	398,584,593	555,156,852
13-SECTEUR SOCIAL	1,550,450,749	520,719,470	64,754,378	2,135,924,597	1,878,166,699	4,014,091,296
1311-MIN. EDUCATION NLE, J. & SP	988,956,348	318,649,601	9,484,488	1,317,090,437	720,754,040	2,037,844,477

1312-MIN. DES AFFAIRES SOCIALES	71,797,172	34,716,733	9,176,796	115,690,701	657,850,000	773,540,701
1313-MIN. SANTE PUB. & POP.	478,459,379	161,343,136	46,093,094	685,895,609	492,652,659	1,178,548,268
1314-MIN. CONDITION FEMININE	11,237,850	6,010,000	0	17,247,850	6,910,000	24,157,850

INSTITUTIONS	FONCTIONNEMENT				PROGRAMMES & PROJETS	TOTAL
	DEPENSES COURANTES		IMMOBILIS.	TOTAL		
	PERSONNEL	BIENS & SERV.				
14-SECTEUR CULTUREL	79,421,204	63,302,847	5,528,644	148,252,695	40,149,226	188,401,921
1411-MIN. DES CULTES	10,679,205	10,286,077	0	20,965,282	0	20,965,282
1412-MIN. DE LA CULTURE	68,741,999	53,016,770	5,528,644	127,287,413	40,149,226	167,436,639
AUTRES ADMINISTRATIONS	0	1,653,290,833	0	1,653,290,833	0	1,653,290,833
1511-INTERVENTIONS PUBLIQUES	0	723,374,706	0	723,374,706	0	723,374,706
1512-DETTE PUBLIQUE	0	929,916,127	0	929,916,127	0	929,916,127
2-POUVOIR LEGISLATIF	219,836,096	116,890,607	59,576,146	396,302,849	10,000,000	406,302,849
2211- SENAT DE LA REPUBLIQUE	91,541,000	58,793,354	29,576,146	179,910,500	10,000,000	189,910,500
2212- CHAMBRE DES DEPUTES	128,295,096	58,097,253	30,000,000	216,392,349	0	216,392,349
3-POUVOIR JUDICIAIRE	162,571,945	24,506,983	16,706,942	203,785,870	60,400,000	264,185,870
COUR DE CASSATION	7,619,603	7,041,950	379,896	15,041,449	38,900,000	53,941,449
COUR D'APPEL	12,390,056	174,615	1,296,406	13,861,077	10,500,000	24,361,077
TRIBUNAUX	142,562,286	15,290,418	15,030,640	174,883,344	11,000,000	185,883,344
4-ORGANISMES INDEPENDANTS	178,021,349	64,021,901	11,477,824	253,521,074	32,162,500	285,683,574
4111-COUR SUP. DES COMPTES & CONT. ADM.	30,546,750	9,291,464	3,800,000	43,638,214		43,638,214
4211-CONSEIL ELECTORAL	34,932,000	23,268,000	1,800,000	60,000,000		60,000,000
4212-OFFICE PROTECTION CITOYEN	3,103,800	823,464	0	3,927,264	712,500	4,639,764
4311-UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI	109,438,799	30,638,973	5,877,824	145,955,596	31,450,000	177,405,596
TOTAL	3,741,637,170	3,774,646,953	321,746,877	7,838,031,000	5,440,401,336	13,278,432,336

Article 6.1 :

L'utilisation des subventions accordées aux institutions privées ou para-publiques est assujettie au contrôle du Ministère directement concerné, à celui de Ministère de l'Économie et des Finances ou à celui de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 6.2 :

Toutes les recettes perçues par les Organismes publics doivent faire l'objet d'un contrôle strict de la part des institutions de tutelle. Ces dernières doivent approuver les barèmes et taux établis et veiller à ce qu'ils reçoivent la plus large diffusion possible. Les dépenses financées par de telles recettes doivent être pleinement justifiées.

Article 7 :

Les crédits ouverts par la Loi de Finances et mis à la disposition des entités administratives sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par Institution groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination. Ils peuvent être limitatifs , évaluatifs ou provisionnels.

Article 7.1 :

Les crédits limitatifs sont les autorisations inscrites dans la loi de finances de chaque exercice; ils ne peuvent être ordonnancés que dans la limite des crédits ouverts par ladite loi .

Article 7.2 :

Les crédits évaluatifs sont ceux qui peuvent s'imputer au-delà de la dotation; ils sont inscrits à titre indicatif.

Article 7.3 :

Les crédits provisionnels correspondent à des dépenses qui ne peuvent être évaluées avec précision; ils ne peuvent être ordonnancés que dans la limite des crédits ouverts par ladite loi .

Article 8 :

Les crédits budgétaires de fonctionnement et d'investissement alloués à l'Administration Centrale sont limitatifs. Ils sont ouverts pour les dépenses dont la répartition, par Institution, Chapitre, Section et Article de Dépenses, déterminera la spécialisation des autorisations.

Article 8.1 :

Les crédits affectés aux interventions publiques sont provisionnels; ceux afférents au paiement de la dette publique sont évaluatifs .

Article 9 :

Les crédits budgétaires alloués à l'investissement public sont disponibles par programme et par projet et représentent le niveau de paiement pouvant être effectué pour la réalisation des investissements inscrits au Budget Général de la République pour l'exercice 2001/2002.

Article 10 :

Le Ministère de l'Économie et des Finances établit avec les ordonnateurs les détails des articles budgétaires contenus dans la présente loi de Finances et en informe la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 11 :

L'évaluation des champs de taxation, des emprunts, des dons, ainsi que la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement complètent la présente loi de Finances sous formes de tableaux.

Article 12 :

La classification des ressources est ainsi établie en:

- 1) Recettes Fiscales ;
- 2) Recettes non Fiscales ;
- 3) Recettes en Capital ;
- 4) Dons ;
- 5) Remboursement de prêts et avances, vente de participation ou restitution de capital ;
- 6) Emprunts ;

Article 13 :

La catégorie institutionnelle est basée sur le principe de la séparation des pouvoirs et l'existence des institutions indépendantes. Le secteur permet de regrouper les institutions de l'administration centrale selon leurs domaines d'activités. L'institution désigne toute entité publique faisant partie de l'administration centrale et jouissant de sa pleine autonomie administrative conformément aux dispositions de la loi. Le chapitre désigne soit les services internes d'un Ministère appelés services centraux ou les services centraux techniquement déconcentrés communément appelés services externes. La section est une subdivision du chapitre. L'article sert à désigner le premier niveau de détails permettant de classer par nature les dépenses publiques; il en existe neuf (9) :

- 1) Dépenses de Personnel ;
- 2) Dépenses de Services et de Charges diverses ;
- 3) Achats de Biens de Consommations et Petits Matériels ;
- 4) Immobilisations Corporelles ;
- 5) Immobilisations Incorporelles ;

- 6) Prêts, Avances, Prises de Participation et Placement ;
- 7) Subventions, Quotes-parts et Contributions , Allocations, Indemnisations.
- 8) Amortissement de la Dette Publique
- 9) Autres Dépenses Publiques.

Chapitre II

Dispositions en vue du contrôle des Transactions Budgétaires

Article 14 :

Toutes les ressources de l'État sont de droit des recettes budgétaires même dans le cas où elles n'auraient pas été prévues au Budget Général. Les ressources de l'État ou de tout Organisme Public ne peuvent être créées que par des lois, conventions, jugements ou services rendus et, sauf dérogation légale, doivent être versées au Trésor Public.

Article 15 :

Tout chèque émis à l'ordre de l'État, d'un Ministère ou d'un Organisme Public, peut être endossé seulement pour dépôt au compte du Trésor Public ou si les raisons sont bien spécifiées et conformes aux lois en vigueur, à un compte de l'Administration de l'État. Le paiement d'un tel chèque est formellement interdit.

Article 16 :

Pour certaines catégories de dépenses spécifiées par la loi et dans les limites des crédits budgétaires existants , des avances de fonds à justifier peuvent être consenties par le Trésor Public. Une nouvelle avance peut être octroyée moyennant justification des dépenses effectuées à partir des avances précédentes .

Article 17 :

Le barème des frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur du pays ainsi que celui relatif à l'octroi d'indemnité de responsabilité et de rémunération pour travaux en heures supplémentaires est mis à jour et publié régulièrement à la diligence du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 18 :

L'agent de la fonction publique ne peut émarger au budget de plus d'une institution en même temps à moins qu'il soit mis à disposition ou que l'une des rémunérations se réfère à l'enseignement.

Article 19 :

Tout engagement pris au delà des crédits budgétaires fixés par la présente Loi de Finances ou contraire aux lois et règlements en vigueur, n'entraîne point la responsabilité de l'État Haïtien. Toute personne physique ou morale qui aura contracté de tels engagements sera réputée pécuniairement responsable, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qui pourraient être intentées contre elle.

Article 20 :

Toute personne physique ou morale qui aura entravé les procédures d'exécution du Budget Général, c'est-à-dire la perception d'impôts, taxes, droits, ou l'exécution des dépenses, sera punie conformément aux lois régissant la matière.

Article 21 :

Les Opérations d'approvisionnement et de débours sur les comptes spéciaux du Trésor et sur les comptes courants des Organismes Publics sont réalisées en conformité aux lois et règlements régissant la matière.

TITRE III

Disposition Finale

Article 22 :

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Économie et des Finances et de la Planification et de la Coopération Externe.

Par les présentes,

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée dans le Moniteur, Journal Officiel de la République, puis exécutée.

Donné au palais National, à Port-au-Prince, le2001, au 198ème de l'Indépendance.

Par le Président : Jean Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre : Jean Marie Antoine Polénius CHERESTAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances : Faubert GUSTAVE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe : Marc Louis BAZIN

Le Ministre de la Culture et de la Communication : Guy PAUL

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural : Sébastien HILAIRE

Le Ministre des Travaux Publics Transports
et Communications : Ernst LARAQUE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie : Stanley THEARD

Le Ministre de l'Environnement : Webster PIERRE

Le Ministre de la Justice : Garry LISSADE

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger : Lesly VOLTAIRE

Le Ministre du Tourisme : Martine DEVERSON

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes : Antonio JOSEPH

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales : Henry Claude MENARD

Le Ministre de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports : Georges MERISIER

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales : Eudes ST. PREUX

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population : Henry Claude VOLTAIRE

Le Ministre à la Condition Féminine Et aux Droits de la Femme : Ginette LUBIN

Le Secrétaire d'Etat aux Finances : Jocelerme PRIVERT

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports Et au Service Civique : Hermann NAU

Le Secrétaire d'Etat à l'Alphabétisation : Maryse GUTEAU

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales : Pierre Richard PIERRE

Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Publique : Gérard DUBREUIL

Votée au Sénat de la République le200... , an^{ème} de l'Indépendance .

Yvon NEPTUNE
Président

Gérald GILLES
Premier Secrétaire

Youseline A.BELL
Deuxième Secrétaire

Votée à la Chambre des Députés le200.., an^{ème} de l'Indépendance

Pierre Paul COTIN
Président

Axène JOSEPH
Premier Secrétaire

Joel COSTUME
Deuxième Secrétaire